

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-613

Objet : Environnement – Service prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés – Convention de mise en place d'un site compostage collectif – Domaine privé

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la prise en charge totale ou partielle du matériel de compostage collectif en fonction du montant d'investissement ;

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo d'étendre le dispositif de compostage en déployant le compostage domestique pour couvrir 60% de la population d'ici 2026 ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les engagements d'ARCHE Agglo, de la commune et le cas échéant de la structure collective (ou groupement des référents) lors de la mise en place de composteurs collectifs ;

Considérant qu'ARCHE Agglo s'engage à accompagner le groupement de référents pour la mise en place et le suivi du site. Cet accompagnement comprend :

- La fourniture du matériel,
- La formation des utilisateurs du site : personnes de la structure qui apporteront les bio déchets dans le composteur et des référents de site (rôles, entretien du composteur, conseils et astuces),
- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques,
- Une animation de réseau : mise en relation des différents référents de site,
- L'apport du broyat sur demande (en fonction des services techniques concernés). ARCHE Agglo doit s'assurer de toujours pouvoir répondre à cette demande.
- La récupération en cas de besoin du surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.

Considérant que la commune s'engage à :

- Autoriser ARCHE Agglo à occuper le site désigné relevant du domaine public pour y installer un site de compostage collectif,

- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (débroussaillage, création d'un chemin, aplanissement du terrain),
- Entretenir l'aire de compostage,
- Apporter du broyat sur demande dans l'idée d'avoir un site autonome,
- Récupérer éventuellement le surplus de compost produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Laisser libre accès au site de compostage aux agents d'ARCHE Agglo et au maître composteur afin qu'ils puissent y effectuer tout contrôle ou observation du site.

Considérant que le groupement des référents s'engage à :

- Conserver les composteurs fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères,
- Entretenir l'aire de compostage,
- Conserver toujours au moins 2 référents par site,
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif.

DECIDE

Article 1 – de signer la convention avec Foncia concernant le site de compostage collectif nommé les Tourterelles, site n°032 situé 16 rue de Chapotte – 07300 Tournon-sur-Rhône, sur la parcelle : AR 189. Convention qui prend effet à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence des composteurs. (Si l'obsolescence des composteurs arrive dans la durée conclue de la présente convention, ARCHE Agglo s'engage à les remplacer à ses frais, étant donné que les composteurs collectifs, demeurent la propriété d'ARCHE Agglo).

Article 2 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Delphine
COMTE
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Présidente ARCHE Agglo

